



Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

3320040 Etablissements subventionnés par la Communauté germanophone

Convention collective de travail du 1 ^{er} juillet 1975 (4.101)	2
Convention collective de travail du 17 mars 2017 (138777), modifiée par la CCT du 15 décembre 2017 (144479).....	3



Convention collective de travail du 1^{er} juillet 1975 (4.101)

Calcul de l'ancienneté lors du recrutement

Article 1^{er}. - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé, à l'exclusion de ceux de la prothèse dentaire.

Art. 2. - Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs, sans préjudice des dispositions reprises aux chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 janvier 1971 de la Commission paritaire nationale des services de santé fixant les conditions de rémunération des travailleurs des services de santé, modifiée par la convention collective de travail du 30 novembre 1971 et des chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 mars 1974, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des services de santé, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendues respectivement obligatoires par les arrêtés royaux des 28 mai 1971, 10 février 1972 et 3 décembre 1974.

Art. 3. - Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement du même type que celui pour lequel il est recruté et dont l'interruption de travail est inférieure à un an, reçoit, pendant les trois premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du quatrième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre comme « dernier établissement », l'établissement où le travailleur a été occupé, en dernier lieu, pendant au moins treize mois. A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 4. - Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement d'un type différent que celui pour lequel il est recruté ou dont l'interruption de travail est supérieure à un an, reçoit, pendant les six premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du septième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre par « dernier établissement », l'établissement où le travailleur a été occupé, en dernier lieu pendant au moins treize mois. A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 5. - Si le résultat de la division, lors du calcul de la moitié du nombre d'années de service visée aux articles 3 et 4, donne un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

Art. 6. - La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} mai 1974 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois signifié au président de la Commission paritaire des services de santé par lettre recommandée à la poste.



Convention collective de travail du 17 mars 2017 (138777), modifiée par la CCT du 15 décembre 2017 (144479)

Revalorisation barémique en application de l'accord-cadre du 15 septembre 2016

Articles 1 à 4, 15 à 20, 21 à 22

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée

Préambule

Les barèmes applicables en Communauté germanophone ont été relevés successivement par les accords pour le non-marchand 2001-2006, 2006-2009 et 2011-2014.

La présente convention vise l'application du nouvel accord-cadre 2016-2019 du 15 septembre 2016 et remplace la convention collective de travail du 21 novembre 2014 concernant la revalorisation barémique, enregistrée sous le numéro 126181/CO/332.

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des institutions et services agréés et/ou subventionnés en Communauté germanophone qui ressortissent à la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail donne exécution de l'accord-cadre 2016-2019 du 15 septembre 2016 pour le secteur non-marchand germanophone et plus particulièrement les dispositions barémiques prévues à partir de l'année 2017. (Art. remplacé par la CCT du 15 décembre 2017)

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer les rémunérations minimales laissant aux parties la liberté de convenir de conditions plus avantageuses. (Art. remplacé par la CCT du 15 décembre 2017)

Elles ne peuvent porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs là où semblable situation existe.

Art. 4. Les parties conviennent explicitement que les avantages accordés par la présente convention collective de travail ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que les travailleurs ressortissent du fait de leurs activités à la compétence de la Communauté germanophone et que le Gouvernement de la Communauté germanophone exécute intégralement en ce qui le concerne l'accord précité et octroie les moyens de le réaliser.



CHAPITRE IV. Ancienneté pécuniaire

Art. 15. Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, il est tenu compte des périodes de service effectivement prestées ou assimilées par une législation sociale chez des employeurs précédents, de la façon suivante :

§ 1er. En exécution de l'accord non-marchand 2016-2019 de la Communauté germanophone, les prestations effectives ou assimilées qu'un travailleur a réalisées dans le cadre d'un contrat de travail, peu importe dans quel secteur et dans quelle fonction, sont totalement prises en compte à hauteur de maximum 3 ans pour le calcul de l'ancienneté.

2 Sans préjudice du §1, les années d'occupation dans le secteur social ou le secteur de la santé pouvant être rattaché aux matières dites personnalisables, à temps plein ou à temps partiel sont, elles, prises en compte à 100 p.c. si cette occupation l'était dans une fonction à qualification plus élevée ou équivalente, à 50 p.c. si cette occupation l'était dans une fonction à qualification plus basse.

§3 Pour la fonction de premier ouvrier qualifié, ainsi que pour les fonctions pour le personnel administratif, on tiendra compte pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire de toutes les années d'occupation auprès d'autres employeurs, pour autant que cette occupation l'ait été dans une fonction à qualification égale ou supérieure.

Art. 16. Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, on tient compte des années d'occupation dans les institutions, entreprises ou services en Belgique ou ailleurs, en ne tenant compte que des mois calendrier complets.

Art. 17. En vue de la reconnaissance de l'ancienneté, la preuve des services prestés à fournir par les intéressés résulte des versements effectués auprès d'un organisme de sécurité sociale ou d'une caisse de pension. Tout autre document justificatif pourra être exigé par les services compétents.

Art. 18. En cas de modification de fonction ou d'accès à une fonction supérieure, la totalité de l'ancienneté acquise par le travailleur dans son ancienne fonction lui reste acquise dans ses nouvelles attributions.

Art. 19. Chaque travailleur occupé à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail verra son ancienneté révisée selon ce qui précède, et ce sans rétroactivité pécuniaire avant cette date de prise de cours.

Art. 20. Des dispositions individuelles ou collectives meilleures en matière de calcul de l'ancienneté pécuniaire là où elles existent restent en vigueur.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 21. La présente convention remplace, dans les limites du champ d'application défini à l'article 1er, la convention du 21 novembre 2014 concernant la revalorisation barémique, enregistrée sous le numéro 126181/CO/332.



Art. 22. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2017.